

**GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DTT1820840AC-1

**ARRÊTÉ N° 843 CM
DU 30 AVRIL 2018**

Portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu** la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2018,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris en application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises.

**TITRE IER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Chapitre Ier
Définitions**

Article 2 : *Les véhicules de taxi*

- 1° Les taxis sont pourvus des équipements et signes distinctifs suivants :
- a) Deux plaques d'inscription sur lesquelles sont portées le numéro d'autorisation d'exercer la profession et le numéro de licence du véhicule, de couleur sombre sur fond blanc. Un modèle figure en annexe I du présent arrêté. Ces plaques sont apposées sur les portières avant du véhicule ;
 - b) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "Taxi", apposé au-dessus du véhicule ;

- c) Un compteur horokilométrique (taximètre), pour compter du 1er janvier 2021 ;
 - d) L'indication des tarifs en vigueur visibles par les passagers assis à l'arrière du véhicule ;
- 2° Les compteurs horokilométriques (taximètres) sont des instruments de mesure qui, compte tenu des caractéristiques du véhicule sur lequel ils sont installés et les tarifs pour lesquels ils sont réglés, calculent automatiquement et indiquent à tout moment de l'emploi les sommes à payer par les usagers des taxis, en fonction des distances parcourues et, au-dessus d'une certaine vitesse, des durées d'occupation du véhicule, à l'exclusion de divers suppléments autorisés par la réglementation en vigueur, dont le montant est indépendant de la distance et du temps.
- 3° Les appareils mentionnés au 2° font l'objet d'un contrôle primitif après leur installation à bord du véhicule puis de contrôles périodiques effectués par le service chargé des contrôles techniques.
- Le fait pour tout taxi de ne pas se mettre en conformité avec les dispositions citées au 2° c) dans le délai imparti, entraîne le retrait la licence du véhicule.

Article 3 : *Les véhicules de remise*

Les véhicules de remise sont pourvus d'un macaron, de couleur noire sur fond blanc, dont un modèle figure en annexe II, sur lequel sont portées :

- a) L'identification administrative avec les mentions "Autorisation n°" et "Licence n°", dont les caractères sont de couleur noire sur fond blanc ;
- b) L'identification de l'activité avec la mention "VIP".

Le macaron d'identification est apposé de manière visible sur la partie verticale arrière droite de la carrosserie du véhicule.

Le véhicule de remise doit satisfaire aux normes et équipements minimaux figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : *Les véhicules multi-transports*

Les véhicules multi-transports sont pourvus des signes distinctifs suivants, de couleur rouge sur fond blanc :

- a) Deux plaques d'inscription sur lesquelles sont portées le numéro d'autorisation d'exercer la profession et le numéro de licence du véhicule ;
- b) Un macaron sur lequel est porté la mention "VMT".

Les plaques d'inscription sont apposées sur les portières avant du véhicule et le macaron d'identification est apposé de manière visible sur la partie verticale arrière droite de la carrosserie du véhicule.

Un modèle de plaque d'inscription et de macaron figure en annexe IV du présent arrêté.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITANTS

Article 5 : *Demande d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant*

Les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant sont énumérés à l'annexe V du présent arrêté.

Article 6 : *La commission ad hoc des taxis*

A - La commission *ad hoc* est consultée sur les demandes de délivrance des autorisations et des licences de taxi dans les îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

La commission *ad hoc* comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des exploitants de taxi aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent. Ces représentants siègent avec voix délibérative. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les membres de la commission *ad hoc* sont désignés par le Président de la Polynésie française.

Sont invités de droit, et participent aux travaux de la commission *ad hoc* avec voix consultative, un représentant des consommateurs et un représentant de l'assemblée de la Polynésie française parmi les membres de la commission en charge des transports.

Les membres de la commission *ad hoc* ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question ou une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel.

B - Le compte-rendu de chaque réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées et les avis donnés au cours de la séance. Tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le compte-rendu de réunion est transmis pour validation aux membres de la commission.

Article 7 : Délivrance des licences d'exploitation

A - Pour permettre l'exploitation de la ou des licences, le titulaire d'une autorisation présente au service chargé des transports terrestres un ou des véhicules présentant les caractéristiques requises pour l'activité concernée et fournit notamment les documents prévus en annexe VI.

B - Les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'exploitant disposent d'un délai maximal de six mois pour mettre en service le nombre total de licences prévu par cette autorisation.

La licence délivrée au titulaire d'une autorisation permet l'exploitation d'un seul véhicule de moins de dix places assises.

C - Le défaut d'exploitation d'une nouvelle licence dans le délai prévu au B du présent article rend caduque de plein droit cette licence.

D - En cas de panne ou lorsque le véhicule est accidenté, le titulaire de la licence adresse, avant la mise en service d'un véhicule de remplacement, une demande écrite au service chargé des transports terrestres pour l'attribution d'une autorisation de mise en circulation provisoire d'une validité maximale de six mois non renouvelable.

Le véhicule de remplacement présente les caractéristiques requises pour l'activité concernée, ainsi que les équipements et signes distinctifs prévus par le présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation et de la licence peut présenter un véhicule dont il n'est pas propriétaire.

L'autorisation de mise en circulation provisoire est délivrée par le service chargé des transports terrestres après acceptation du véhicule à la visite technique et au contrôle de qualité. Elle est remise au titulaire de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant.

Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation de mise en circulation provisoire par licence et par an.

Lors de la remise en exploitation du véhicule pour lequel la licence a été délivrée, le service chargé des transports terrestres s'assure du retrait des signes distinctifs apposés sur le véhicule de remplacement.

E - En cas de renouvellement d'un véhicule rattaché à une licence, le titulaire informe sans délai le service chargé des transports terrestres et fournit les pièces mentionnées à l'annexe VI.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

Article 8 : *Attestation de qualification professionnelle*

L'annexe VII du présent arrêté fixe la répartition géographique des centres d'examen de l'attestation de qualification professionnelle ainsi que les zones géographiques de sa validité.

I - Modalités d'obtention

- 1° Les épreuves écrites d'admissibilité ("tronc commun") comportent :
 - a) 20 questions rédigées en langues française et polynésienne portant sur le code de la route de la Polynésie française (20 points, coefficient : 2) ;
 - b) 20 questions rédigées en langues française et polynésienne portant sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française (20 points, coefficient : 2) ;
 - c) 20 questions rédigées en langues française et polynésienne portant sur les connaissances spécifiques de l'île concernée (20 points, coefficient : 3). La durée de chaque épreuve est de trente (30) minutes.
- 2° L'épreuve orale d'admission porte sur la mention choisie par le candidat. Cette épreuve d'une durée de 20 minutes avec même temps de préparation comporte :
 - a) Un entretien avec le jury portant sur les règles applicables à l'activité choisie (taxi, véhicule de remise, véhicule multi-transports) ;
 - b) Une mise en situation réelle du candidat afin d'évaluer son comportement face au client ;
 - c) Une conversation en langues française, polynésienne et anglaise. L'entretien peut être écourté à la demande du candidat ou du jury.

Les candidats ayant obtenu des résultats favorables aux épreuves écrites du tronc commun conservent le bénéfice des points obtenus à ces mêmes épreuves pour une inscription ultérieure à l'examen, dans un délai maximum d'un an.

Le programme des épreuves est fixé en annexe VIII du présent arrêté.

II - Modalités d'inscription à l'examen

Le contenu de la demande ainsi que les pièces à fournir sont fixés en annexe IX du présent arrêté.

III - Jury d'examen

A - Les sujets des épreuves écrites sont préparés par :

- a) Le service chargé des transports terrestres pour les épreuves portant sur le code de la route de la Polynésie française ;
- b) Le service chargé du tourisme pour les épreuves portant sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française et sur les connaissances spécifiques de l'île concernée.

La traduction des épreuves écrites d'admissibilité en langue polynésienne est assurée par le service chargé de la traduction et de l'interprétariat.

Chaque service assure la correction des sujets qu'il a rédigés.

B - Les sujets des épreuves orales sont préparés par le service chargé des transports terrestres.

Article 9 : *Délivrance et retrait de la carte professionnelle*

Sont portées sur la carte professionnelle les mentions obligatoires suivantes :

A - Au recto

- a) Mention pour laquelle la carte professionnelle est délivrée ;
- b) Articles extraits de la réglementation mentionnant la définition de l'activité, les infractions et les sanctions encourues.

B - Au verso

- a) Référence à la réglementation de l'activité choisie par le candidat ;
- b) Identité du candidat (titre, nom, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, adresse géographique) ;
- c) Numéro du permis de conduire, date et lieu de délivrance ;
- d) Numéro de la carte professionnelle ;
- e) Île pour laquelle est valable ;
- f) Référence à l'arrêté proclamant les résultats de l'examen professionnel ;
- g) Période de validité de la carte professionnelle ;
- h) Cachet et signature de l'autorité compétente ;
- i) Mention "*Primata*" et "*Duplicata*" ;
- j) Mention d'un changement d'adresse ;
- k) Date d'établissement de la carte professionnelle ;
- l) Signatures du titulaire et de l'autorité compétente.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

Article 10 : *Exploitation du véhicule*

A - Âge et durée maximale d'exploitation de véhicules de taxi et multi-transports.

Les véhicules de taxi et les véhicules multi-transports sont des véhicules de moins de dix ans d'âge.

Sans préjudice du B du présent article, la durée d'exploitation d'un véhicule est limitée à dix ans à partir de la date de première mise en circulation, telle qu'inscrite sur le certificat d'immatriculation.

B - Prorogation de la durée d'exploitation de véhicules de taxi et multi-transports

Par dérogation au A ci-dessus, la durée d'exploitation du véhicule peut être prorogée pour une période équivalente à celle de la validité de l'autorisation de mise en circulation, dans la limite d'une année. Cette durée peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes conditions. La durée d'exploitation du véhicule est dans tous les cas limitée à quinze ans à partir de la date de première mise en circulation, telle qu'inscrite sur le certificat d'immatriculation.

Dans le cas où le titulaire de l'autorisation d'exercer souhaite maintenir son véhicule en exploitation, il formule la demande au service chargé des transports terrestres, un mois

minimum avant la fin de la dixième année de mise en circulation du véhicule. Il soumet le véhicule à une révision totale, deux mois maximum avant la date de fin de la dixième année d'exploitation.

À l'appui de sa demande, le titulaire de l'autorisation d'exercer présente une autorisation de mise en circulation en cours de validité. Pour justifier la révision totale prescrite à l'alinéa précédent, le titulaire présente une facture d'un garage automobile, ainsi qu'un rapport d'expert automobile attestant de la conformité du véhicule à l'exercice de l'activité.

La prorogation de la durée d'exploitation est accordée en cas de résultat favorable au contrôle technique et au contrôle de qualité.

C - Âge du véhicule de remise

Lors de leur mise en exploitation, les véhicules de remise sont âgés de moins cinq ans.

Leur durée d'exploitation n'est pas limitée sous réserve d'exploitation effective, sans interruption ainsi que de résultat favorable au contrôle technique et de qualité.

Article 11 : *Contrôle technique et contrôle de qualité*

Le contrôle technique semestriel s'effectue conjointement au contrôle de qualité.

Le champ d'intervention du contrôle de qualité figure en annexe X du présent arrêté.

Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui comporte un "volet technique" et un "volet qualité", annexé à l'autorisation de mise en circulation.

Le modèle de procès-verbal est établi par le service chargé du contrôle technique et de qualité.

Il comporte l'identité et la qualité de l'agent ayant procédé au contrôle, ainsi que les mentions suivantes :

- la date limite de validité du visa ;
- le résultat du contrôle du volet technique de la visite ;
- le résultat du contrôle du volet qualité de la visite, selon que le véhicule est en "bon état", dans un "état moyen" ou dans un "état insuffisant".

L'agent contrôleur notifie au propriétaire titulaire de la licence du véhicule ou à son préposé les éléments de nature à compromettre le bon état de fonctionnement des équipements relatifs à la qualité des prestations. Il le met en demeure d'effectuer les réparations et prescrit une nouvelle visite technique et de qualité, qui a lieu à la diligence du titulaire de la licence du véhicule.

En cas de résultat défavorable au nouveau contrôle technique et de qualité, le service chargé des transports terrestres propose au Président de la Polynésie française le retrait définitif de l'autorisation de mise en circulation.

TITRE V

MODALITÉS DE LA RÉALISATION DE LA PRESTATION

Article 12 : *Prise ne charge des clients et de leurs bagages*

A - Les conducteurs de véhicules de remise ne prennent en charge que des clients ayant effectué une réservation préalable.

B - Les conducteurs de véhicule de taxi et de véhicule multi-transports transportent leurs clients et leurs bagages selon les modalités précisées dans leur demande d'autorisation d'exercer la profession.

Ils peuvent refuser de prendre en charge des clients pour suivre un convoi au pas lent.

C - Les conducteurs de taxi ne peuvent refuser l'embarquement des bagages à l'exception des bagages difficilement transportables en raison de leur poids et leurs dimensions ou qui sont de nature à gêner la conduite ou à compromettre la solidité, la stabilité ou l'équilibre du véhicule.

Les taxis qui ne sont pas équipés de galeries n'embarquent que des bagages et colis pouvant être acceptés à la main ou dans le coffre.

Article 13 : *Tenue vestimentaire*

Les conducteurs des véhicules de taxi, des véhicules de remise et des véhicules multi-transports portent une tenue décente, propre et soignée, aux motifs polynésiens de préférence.

Le port de sandales formées de semelles et de brides en V ("savates") est interdit.

Article 14 : *Stationnement des véhicules après réalisation de la prestation*

Les entrepreneurs de taxi titulaires d'une autorisation de stationnement sur la voie publique occupent les emplacements qui leur sont réservés.

Les taxis occupent les places libres, selon leur ordre d'arrivée.

Ils avancent au fur et à mesure des départs. Les clients sont pris en charge au niveau du panneau "tête de station".

Lorsque le taxi présent en tête de file n'offre pas une capacité de places assises suffisante au transport d'un ensemble de passagers, la prestation est assurée par le premier taxi en stationnement dans la file, bénéficiant de la capacité nécessaire.

Article 15 : *Réalisation de la prestation de taxi*

Les taxis qui ont fait l'objet d'une réservation préalable se mettent en queue de file, avec un panneau de signalisation, visible de l'extérieur, de 60 centimètres de longueur et 15 centimètres de hauteur comportant la mention "TAXI RESERVE" en lettres rouges sur fond jaune.

Une aire de stationnement spécifique peut leur être réservée par l'autorité compétente.

TITRE VI DISCIPLINE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 16 : *La commission de discipline*

A - Les membres de la commission de discipline sont convoqués par le président de la commission par lettre recommandée confidentielle avec accusé de réception ou par lettre confidentielle remise au destinataire contre émargement du registre disciplinaire, au minimum quinze jours avant la date de la réunion. La lettre de convocation comprend l'ordre du jour et la correspondance adressée aux personnes mises en cause.

Les représentants de la profession concernée sont invités à prendre part à la réunion dans les mêmes conditions, sans toutefois être destinataires des correspondances échangées avec les personnes mises en cause. Ils peuvent demander à consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

B - Le président de la commission de discipline ou son représentant communique à la personne mise en cause la nature des manquements constatés aux conditions d'exercice de sa profession, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au destinataire contre émargement du registre disciplinaire.

La lettre indique le délai de convocation, qui est d'au moins quinze jours pour les résidents des îles du Vent et d'au moins un mois dans tous les autres cas. Elle précise également où le dossier peut être consulté par la personne concernée ou par la personne chargée de la représenter et détenant un pouvoir en conséquence.

C - La commission de discipline délibère valablement lorsque la moitié des membres est présente ou représentée.

La personne mise en cause est entendue par la commission de discipline. Toutefois, elle peut présenter sa défense par écrit si elle est dans l'impossibilité de répondre à la convocation. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Il peut faire appel à témoin(s).

Peuvent être sanctionnées par défaut, les personnes qui :

- ont manifesté leur refus de comparaître de manière explicite, ce qui se traduit notamment par toute absence volontaire ou par le refus de la correspondance ;
- ont manifesté leur accord explicite sur les faits qui leur sont reprochés.

La commission de discipline entend toute personne susceptible de l'aider dans la recherche de la vérité.

La commission de discipline délibère à huis clos, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

D - La sanction administrative est exécutoire dès la notification de la décision à la personne mise en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au destinataire contre émargement du registre disciplinaire.

Dans le cas où la personne mise en cause est un salarié titulaire de l'attestation de qualification professionnelle, une copie de la décision portant sanction administrative sera notifiée à son employeur.

TITRE VII ABROGATIONS

Article 17 : Sont abrogés :

- l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;
- l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis et des voitures de remise ;
- l'arrêté n° 120 CM du 13 février 2003 déterminant le modèle du certificat de capacité à la conduite de taxi et de voiture de remise ;
- l'arrêté n° 554 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 4 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation de la forme et de l'emplacement des signes distinctifs des véhicules de remise ;

- l'arrêté n° 555 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 3 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation de la durée d'exploitation et de la liste des équipements des véhicules de remise ;
- l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 13 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation de la durée de validité et du modèle de la carte violette provisoire des véhicules de remise ;
- l'arrêté n° 558 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 30 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation des modalités du contrôle de qualité des véhicules de remise ;
- l'arrêté n° 1159 CM du 21 août 2008 modifié pris en application de l'article 17 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant composition du comité consultatif de la profession d'entrepreneur de taxi ;
- l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 modifié fixant la nature, les coefficients et le programme de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis.

Article 18 : Les arrêtés :

- n° 871 CM du 13 juillet 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de transports par taxi pour les îles de Tahiti et Moorea ;
- et n° 556 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 6 de la délibération n° 2008-4 du 10 avril 2008 portant fixation du seuil minimal de la tarification applicable aux prestations assurées par les véhicules de remise,

restent en vigueur jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des dispositions de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée en matière de tarification.

Article 19 : Le ministre de l'équipement et de transports intérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2018

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.